



Notice pour déposants de demandes de marque

(édition de août 2018)

Markenabteilungen
Dienststelle München
Dienststelle Jena

Informations- und Dienstleistungszentrum Berlin

Bénéficiaire : Bundeskasse Halle/DPMA

Adresse de la banque : Bundesbankfiliale München, Leopoldstr. 234, 80807 München
IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54, BIC (SWIFT-Code) : MARKDEF1700

Adresse postale

80297 München

07738 Jena

10958 Berlin

Télécopieur

+49 89 2195-4000

Téléphone

Service central à la clientèle :
+49 89 2195-1000

Internet :

<https://www.dpma.de>

Table des matières

1. Les exigences légales	3
2. Une marque - qu'est-ce que c'est ?	3
Une marque collective – qu'est-ce que c'est ?	3
3. Comment déposer la demande ?	3
3.1. Quels sont les avantages et les désavantages entre les manières de déposer la demande ?	3
3.2. Informations importantes pour le dépôt d'une demande de marque par télécopieur	4
4. Quels documents sont nécessaires pour une demande de marque ?	4
4.1. Demande d'enregistrement d'une marque	4
4.2. Exigences minimales d'une demande de marque	4
4.3. Qui peut être déposant d'une marque ?	4
4.4. Quelles informations relatives au déposant sont nécessaires ?	4
4.5. Quelles sont les formes de marques ?	5
Détails relatifs aux formes de marques	5
4.6. De quoi faut-il tenir compte quand on dépose une représentation d'une marque ?	5
4.6.1. Particularités des marques en trois dimensions	6
4.6.2. Particularités des marques sonores	6
4.6.3. Particularités des marques en caractères non latins	6
4.7. De quoi faut-il tenir compte pour un enregistrement en couleur d'une marque ?	6
4.8. Liste des produits et/ou services	6
5. Liste de contrôle pour déposer votre demande de marque (non électronique)	7
Accélération de la demande	7
6. Combien coûte une demande de marque ?	7
Détails de paiement	7
7. Qu'est-ce qui se passe après le dépôt ?	8
8. Motifs absolus de refus	8
9. Demande de rétractation (<i>Erinnerung</i>) ou recours	9
10. Effet et période de protection	9
11. Qu'est-ce qu'on peut faire avec une marque enregistrée ?	10
12. Opposition	10
Déroulement de la procédure d'opposition	10
13. Suppression de l'enregistrement d'une marque du registre	10
14. Informations générales	11
15. Mise en garde contre des offres, demandes de paiement ou factures – parfois trompeuses – relatifs aux dépôts ou renouvellements des droits de propriété industrielle	11
Dépôts des droits de propriété industrielle	11
Renouvellements des droits de propriété industrielle	11

Ces renseignements vous donnent des informations détaillées si vous voulez déposer une demande d'enregistrement d'une marque.

Vous pouvez télécharger le formulaire officiel W 7005 pour déposer une demande d'enregistrement d'une marque avec des informations pour le remplir à l'adresse <https://www.dpma.de/service/formulare/marken/index.html> (en allemand ou anglais).

1. Les exigences légales

Les exigences légales pour le dépôt d'une marque résultent de

- la Loi sur les marques (*Markengesetz* ; <http://www.gesetze-im-internet.de/markeng> – en allemand)
- l'Ordonnance d'exécution marques (*Markenverordnung* ; http://www.gesetze-im-internet.de/markenv_2004/index.html – en allemand)
- l'Ordonnance DPMA (*DPMA-Verordnung* ; http://www.gesetze-im-internet.de/dpmav_2004/index.html – en allemand)
- la Loi sur les frais en matière de brevets (*Patentkostengesetz* ; <http://www.gesetze-im-internet.de/patkostg/index.html> – en allemand)
- Ordonnance relative aux frais administratifs auprès du DPMA (*DPMA-Verwaltungskostenverordnung* ; http://www.gesetze-im-internet.de/dpmavwkostv_2006/index.html – en allemand)
- Ordonnance sur le paiement des frais de brevets (*Patentkostenzahlungsverordnung* ; [formulaire A 9511.2](#))
- Ordonnance relative aux relations juridiques par voie électronique auprès du DPMA (*Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt* ; http://www.gesetze-im-internet.de/ervdpmav_2013/index.html – en allemand).

2. Une marque - qu'est-ce que c'est ?

Une **marque** est un signe susceptible de distinguer les produits et/ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Il peut s'agir de mots, de lettres, de chiffres et de dessins, de couleurs, de signes sonores, de configurations tridimensionnelles et d'autres conditionnements s'ils satisfont aux conditions prévues par la Loi sur les marques.

La protection d'un signe à titre de marque peut être obtenue, entre autres, par l'inscription au registre des marques tenu par l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA).

Une marque collective – qu'est-ce que c'est ?

Une marque collective est le signe d'une association par lequel cette association peut obtenir une protection de marque pour ses entreprises membres. Pour cette raison, une marque collective ne peut être enregistrée que pour une association dotée de la personnalité morale ou une personne morale de droit public.

Lors du dépôt d'une marque collective, les dispositions de la Loi sur les marques, articles 97 et suivants, s'appliquent.

3. Comment déposer la demande ?

Vous pouvez déposer les demandes de marque **par voie électronique**

- sur le site Internet du DPMA www.dpma.de (sans une carte à puce qui permet d'apposer une signature numérique – seulement en allemand) ou
- comme utilisateur enregistré via le service [DPMAdirekt](#) (avec une carte à puce qui permet d'apposer une signature numérique – en allemand ou anglais)

ou sous **forme papier**

- par écrit par voie postale à l'adresse
Deutsches Patent- und Markenamt, 80297 München, Allemagne (= [adresse postale centrale](#))
Deutsches Patent- und Markenamt, Dienststelle Jena, 07738 Jena, Allemagne
Deutsches Patent- und Markenamt, Informations- und Dienstleistungszentrum Berlin, 10958 Berlin, Allemagne
- par télécopieur : **+49 89 2195-4000** ou
- directement auprès du DPMA à Munich, de l'Agence d'Iéna ou du Centre d'information et de services à Berlin.

Egalement, quelques [centres d'information en matière de brevets](#) acceptent les demandes de marques et les transmettent au DPMA à Munich.

3.1. Quels sont les avantages et les désavantages entre les manières de déposer la demande ?

a) frais

Déposer la demande par voie électronique est plus avantageux. Le dépôt électronique coûte 290 euros (pour la demande d'une marque pour jusqu'à trois classes). La demande sous forme papier coûte 300 euros (pour la demande d'une marque pour jusqu'à trois classes).

b) aide au remplissage des formulaires

Quand vous déposez une demande de marque par voie électronique et sans carte à puce qui permet d'apposer une signature numérique, vous serez guidés en sept étapes dans la procédure de dépôt. Vous pouvez créer une liste des produits et/ou services avec l'aide d'un panier, dans lequel il n'y a que des termes admissibles

(actuellement environ 72 000). Cela vous aide à éviter de commettre les erreurs qui peuvent provoquer une prolongation de la durée du traitement.

Vous trouverez dans notre site web des informations que vous pouvez utiliser comme aide pour remplir le formulaire de la demande sous forme papier (https://www.dpma.de/docs/service/formulare/marke/w7005_ausfuellhilfe.pdf – en allemand).

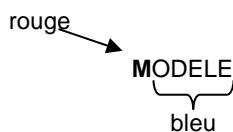
c) durée du traitement

En règle générale, les demandes déposées par voie électronique peuvent être traitées plus vite. Grâce au panier, la liste des produits et/ou services contient seulement des termes admissibles. Cela réduit le temps de travail pour l'examen et par conséquent la durée du traitement.

3.2. Informations importantes pour le dépôt d'une demande de marque par télécopieur

a) demande des marques en couleur

Quand vous déposez les demandes par télécopieur, la reproduction de la marque est de relativement mauvaise qualité (à l'exception des marques purement verbales). En plus, la reproduction des couleurs sur une télécopie qui arrivent chez le DPMA n'est pas encore possible. Pour ces deux raisons, c'est souvent que la procédure d'examen prend du temps et la date de dépôt est retardée. Quand vous envoyez **préalablement** une demande des marques en couleur **par télécopieur**, la date de dépôt de la réception de la télécopie peut être reconnue seulement si l'**attribution** des couleurs est aussi visible sur la télécopie. Pour satisfaire ces conditions, il est recommandé d'envoyer une télécopie préalablement et flécher la répartition des couleurs sur la reproduction graphique de la marque sur la télécopie pour le [dépôt d'une marque en couleur](#).

Exemple : 

b) demande des marques verbales

Les marques verbales sont constituées de mots, lettres, chiffres ou d'autres caractères d'imprimerie qui peuvent être reproduits en utilisant la police standard du DPMA (voir art. 7, Ordonnance d'exécution marques). C'est suffisant de déposer les marques verbales seulement par télécopieur, car elles ne possèdent ni des éléments graphiques ni des couleurs.

4. Quels documents sont nécessaires pour une demande de marque ?

Pour profiter de la protection des marques, il faut faire à temps une demande valable et complète.

4.1. Demande d'enregistrement d'une marque

Pour la demande d'une marque envoyée par voie postale ou par télécopieur, l'utilisation du [formulaire W 7005](#) (en allemand) du DPMA est obligatoire. Veuillez noter qu'une même demande ne peut porter que sur **une** seule marque.

Si vous voulez déposer plusieurs marques par un même envoi (série de demandes), le formulaire *Vorblatt zu einer Serie von Anmeldungen* ([W 7002](#) – en allemand) (feuille initiale pour une série de demandes) doit être complètement rempli.

Il se traite d'une série de demande si :

- le déposant et la classe principale proposée sont identiques pour toutes les demandes.
- l'examen accéléré a été demandé soit pour toutes les demandes soit pour aucune.
- toutes les demandes ont un formulaire de demande séparé ([W 7005](#) – en allemand) et si vous avez marqué dans le cadre (10) du formulaire de demande la quantité totale des demandes (individuelles) ainsi que le numéro de la demande concernée.
- toutes les demandes ont été communiquées par voie postale ou par télécopieur au DPMA.

Deux demandes peuvent déjà être une série de demandes.

4.2. Exigences minimales d'une demande de marque

La **demande doit** contenir :

- des informations pour identifier le déposant,
- une reproduction de la marque ainsi que des indications sur les formes de marques et
- une liste des produits et/ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé.

4.3. Qui peut être déposant d'une marque ?

Le **déposant** peut être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes dotée de la personnalité morale (art. 7, Loi sur les marques).

4.4. Quelles informations relatives au déposant sont nécessaires ?

- Vous devez indiquer le **nom** et l'**adresse** du déposant.
- Si une marque est déposée pour une société, il faut indiquer la dénomination et la forme juridique figurant au registre du commerce.
- Si le déposant figure comme personne morale dans un registre, l'indication du nom et l'adresse du siège **doivent** correspondre à l'inscription au registre.
- En cas de plusieurs déposants, il faut indiquer les noms et adresses de toutes les personnes individuelles.

- Pour les associations qui ne sont pas enregistrées, il faut aussi indiquer les noms et adresses de leurs membres.
- Une société de droit civil (*Gesellschaft bürgerlichen Rechts* [GbR]) peut être inscrite au registre des marques si les nom et adresse d'au moins un associé en droit de représenter sont indiqués [voir art. 5.1), no. 2, deuxième phrase, Ordonnance d'exécution marques].
- Pour le dépôt d'une société à responsabilité limitée en fondation (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Gründung* [GmbH i. G.]), il faut joindre une copie non certifiée du contrat de société à la demande. Veuillez noter qu'après l'enregistrement au registre du commerce, il faut demander un transfert de la marque déposée ou enregistrée à la société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung* [GmbH]). Il faut ajouter un extrait non certifié du registre du commerce à la requête en transfert ([W 7616](#) – en allemand).

4.5. Quelles sont les formes de marques ?

Outre les formes de marques les plus fréquentes, les marques purement verbales, les marques figuratives et verbales combinées et les marques purement figuratives (sans éléments verbales), il y a des marques tridimensionnelles, des marques de couleur, des marques de repérage et autres formes de marques (par exemple, marques de position, marques de mouvement).

Détails relatifs aux formes de marques

- Les **marques verbales** ne possèdent ni des éléments graphiques ni des couleurs. Elles sont constituées de mots, lettres, chiffres ou d'autres caractères d'imprimerie qui peuvent être reproduits en utilisant la police standard du DPMA.
- Les **marques complexes** associent des éléments verbaux et figuratifs ou consistent en mots à éléments graphiques/figuratifs (par exemple, en couleur, dans une police de caractères spéciale ou un ordre spécial réciproque des caractères).
- Les **marques figuratives** se composent exclusivement d'images, d'éléments figuratifs ou de dessins (sans éléments verbaux).
- Les **marques tridimensionnelles** sont des objets concrets. Elles consistent en une présentation tridimensionnelle, par exemple, en la forme de la marque revendiquée ou en l'emballage de cette marque.
- Les **marques de couleur** sont constituées d'une couleur sans contour ou d'une combinaison de plusieurs couleurs.
- Les **marques sonores** sont des marques acoustiques et audibles, donc des sons, suites de notes, mélodies ou d'autres sons et bruits.

- Les **marques de repérage** sont, en règle générale, des lignes ou des fils colorés apposés sur certains produits (généralement des câbles, des fils métalliques ou des tuyaux).
- La catégorie « **autres formes de marques** » comprend toutes les marques qui n'entrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus. Par exemple, une marque de position est une autre forme de marque reconnue. Elle positionne un signe à un endroit fixe sur un produit ou sur une partie du produit ou sur l'emballage. Egalement, la marque de mouvement, qui représente une séquence de mouvements, comme une séquence d'images bi- ou tridimensionnelles, fait partie de cette catégorie.

4.6. De quoi faut-il tenir compte quand on dépose une représentation d'une marque ?

Votre dossier de dépôt doit toujours contenir la représentation de la marque, **qui – en principe – ne peut pas être modifiée ultérieurement**, et indiquer, **autre l'objet de la demande représenté précisément, aussi la forme de marque revendiquée**. A défaut, la demande ne sera pas effective **ou éventuellement** ne bénéficiera pas d'une date de dépôt.

Pour les marques verbales (art. 7, Ordonnance d'exécution marques), l'indication de la marque doit être représentée en utilisant les caractères standards (lettres, chiffres ou d'autres caractères ; voir la [liste des caractères admissibles](#) – en allemand).

Pour toutes les autres marques, la demande doit être accompagnée par une représentation graphique de la marque. Veuillez utiliser le formulaire annexe [W 7005.1](#) (en allemand) et imprimer, coller ou rajouter la représentation de la marque sur ce formulaire.

Veillez noter que le symbole © ne doit pas être inclue dans la demande parce que le rejet en raison de son caractère trompeur conformément à l'article 8.2), no. 4, de la Loi sur les marques est possible.

Parfois, ce n'est pas possible de reproduire l'objet de la demande de marque par la représentation graphique d'une manière suffisante (par exemple, pour les marques de couleur, de position et de mouvement).

En ce cas, une description de la marque doit être jointe à la demande de marque.

Pour le format de la représentation, les provisions formelles suivantes doivent être respectées :

- La feuille de la représentation graphique ne doit pas dépasser le format A4 (hauteur 29,7 cm ; largeur 21 cm).
- La surface utilisée pour la représentation (surface d'impression) ne doit pas dépasser le format 26,2 cm par 17 cm.
- Les dimensions minimales de la représentation de la marque sont hauteur 8 cm ou largeur 8 cm [art. 8.3), Ordonnance d'exécution marques].

- La feuille doit être imprimée d'un seul côté.
- Une marge gauche et une marge supérieure de 2,5 cm minimum sont à respecter.
- Dans la mesure où le placement de la marque tel qu'il est désiré par le déposant ne ressort pas du dessin, une indication correspondante permettant d'identifier le « haut » et le « bas » est à prévoir sur chaque représentation.
- La représentation de la marque peut aussi être présentée sur support de données électronique (CD ou DVD). Les formats suivants sont admis comme supports de données électroniques conformément à l'article 8.6) et 7), de l'Ordonnance d'exécution marques :
 - ➔ **CD-R**
 - ➔ **CD-RW**
 - ➔ **DVD-R**
 - ➔ **DVD+R**
 - ➔ **DVD-RW**
 - ➔ **DVD+RW.**

Les fichiers graphiques au format JPEG (*.jpg) doivent être sauvegardés dans le répertoire racine du support de données vierge (pas de sous-répertoires). Le volume de ce fichier ne doit pas dépasser 1 mégabyte.

4.6.1. Particularités des marques en trois dimensions

Si l'objet du dépôt est tridimensionnel (marque tridimensionnelle), le déposant peut soumettre jusqu'à six vues différentes de la marque.

4.6.2. Particularités des marques sonores

Si un son est l'objet du dépôt (marque sonore), il faut joindre une représentation sonore de la marque sur un support de données électronique (CD ou DVD) à la demande en plus d'une représentation graphique de la marque (représentation par notation musicale).

4.6.3. Particularités des marques en caractères non latins

Dans la mesure où une marque est en caractères non latins (par exemple, les caractères arabes, chinois, grecs ou cyrilliques), une traduction allemande, une translittération ou transcription des caractères non latins doit être jointe.

4.7. De quoi faut-il tenir compte pour un enregistrement en couleur d'une marque ?

Si vous voulez faire enregistrer une marque en **couleur**, les couleurs sont à désigner par leur nom général (par exemple, rouge, vert, jaune). Les numéros respectifs des codes de couleurs RAL, Pantone ou HKS ne suffisent pas. C'est possible de les indiquer en plus des noms généraux.

Veillez noter 3.2 « [Informations importantes pour le dépôt d'une demande de marque par télécopieur](#) » de ces renseignements.

4.8. Liste des produits et/ou services

Les marques ne sont pas enregistrées pour l'usage général. Vous devez faire une liste des produits et/ou services pour lesquels votre marque est à protéger. Pour cette raison, la liste des produits et/ou services est un élément important de la demande de marque qui est incomplète sans une telle liste. Veuillez indiquer précisément les produits et/ou les services auxquels la marque est destinée à s'appliquer.

Des erreurs commises quand la liste des produits et/ou services est faite sont la raison la plus fréquente pour la durée du traitement prolongée des demandes de marques. Pour éviter cet effort et permettre l'enregistrement des marques plus rapide, nous vous offrons des informations pour faire ces listes.

Voir <https://www.dpma.de/marken/klassifikation/waren-dienstleistungen/index.html> (en allemand ou en anglais) pour des informations générales au sujet de la classification internationale harmonisée. La [base de données harmonisée](#) contient des termes admissibles pour faire une liste. Si des termes de la base de données harmonisée sont utilisés pour la demande, nous pouvons enregistrer les marques immédiatement à moins qu'il n'y ait des motifs de refus juridique.

Tous les produits et/ou services sont divisés en 45 classes sur la base de la Classification de Nice. La liste des produits et/ou services doit être soumise **classifiés**. Cela veut dire que les produits/services doivent être groupés en classes et les classes doivent être listées par ordre numérique croissant.

Exemple : classe 20 : meubles
 classe 35 : publicité ; gestion des affaires commerciales
 classe 36 : affaires financières

Le montant de la taxe qui est due pour la demande se règle sur le nombre de classes revendiquées.

5. Liste de contrôle pour déposer votre demande de marque (non électronique)

- Avez-vous utilisé et complètement rempli notre formulaire de demande officiel [W 7005](#) (en allemand) ?
- Le déposant de la marque est-il clairement identifiable ?
- La forme de marque est-elle claire ? La marque est-elle enregistrée correctement ?
- La liste des produits et/ou services correspond-elle à la classification internationale harmonisée ? Veuillez utiliser la base de données harmonisée (eKDB) sur https://www.dpma.de/marken/klassifikation/waren_dienstleistungen/index.html (en allemand ou anglais)

Accélération de la demande

Nous pouvons traiter votre demande d'une manière particulièrement rapide si vous :

- soumettez un mandat de prélèvement de SEPA Core conjointement avec le formulaire spécifiant le motif pour les taxes de dépôt quand vous déposez une demande. Veuillez utiliser les formulaires disponibles sur notre site web www.dpma.de (en allemand ou anglais) pour ce faire (A 9530 et A 9532), et veuillez noter les informations concernant le système du SEPA sur le site web.
- faites la liste des produits et/ou services en utilisant une base de données harmonisée. Vous pouvez trouver tous les termes admissibles d'une manière rapide et complète dans cette base de données.
- déposez la demande par voie électronique. En ce cas, les taxes sont réduites. Voir <https://www.dpma.de/service/gebuehren/marken/index.html> (en allemand ou anglais) pour des informations plus détaillées concernant les taxes.
- déposez une **demande d'examen accéléré** (art. 38, Loi sur les marques). Cette demande sert à obtenir rapidement un résultat de l'examen des conditions d'enregistrement (art. 36 et 37, Loi sur les marques). Elle devrait assurer qu'une marque satisfaisant aux conditions d'enregistrement soit enregistrée dans un délai de six mois. Ce délai peut être important si le déposant a l'intention de demander ultérieurement l'enregistrement international de la marque en revendiquant la priorité allemande. L'examen accéléré donne lieu au paiement d'une taxe additionnelle de 200 euros.

6. Combien coûte une demande de marque ?

Pour la demande d'une marque, une **taxe de dépôt** est à payer qui comprend les **taxes de classe pour jusqu'à trois classes**. Si l'objet du dépôt sont les produits et/ou services auxquels plus de trois classes de la classification des produits et services s'appliquent, une taxe de classe

doit être payée **pour chaque classe à partir de la quatrième classe**. Ces taxes sont dues au dépôt de la demande. Ce n'est pas possible d'accorder un délai pour ces taxes ni de les exonérer. Le déposant sera informé sur le montant des taxes avec le récépissé. Par la suite, vous ne recevrez aucune demande de paiement concernant les taxes.

(1) Procédure de dépôt, y compris la taxe de classe pour jusqu'à trois classes

pour une marque (art. 32, Loi sur les marques) déposée par voie électronique	290 euros
pour une marque (art. 32, Loi sur les marques) déposée sous forme papier	300 euros
pour une marque collective (art. 97, Loi sur les marques)	900 euros

(2) Taxe de classe supplémentaire pour la demande

pour une marque pour chaque classe à partir de la quatrième classe (art. 32, Loi sur les marques)	100 euros
pour une marque collective pour chaque classe à partir de la quatrième classe (art. 97, Loi sur les marques)	150 euros

(3) Taxe de demande d'examen accéléré selon l'article 38 de la Loi sur les marques

Examen accéléré de la marque (art. 38, Loi sur les marques)	200 euros
---	-----------

Si la taxe de dépôt n'est pas complètement payée dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande, la demande sera réputée retirée [art. 6.1), Loi sur les frais en matière de brevets]. Le délai de paiement court indépendamment de la réception d'un récépissé !

Détails de paiement

Veuillez indiquer le numéro de dossier, le nom du déposant et le numéro de taxe de façon lisible.

Le paiement des taxes est déterminé par l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets.

Conformément à celle-ci, il est possible d'acquitter les taxes par

- a) **paiement en espèces** aux recettes du DPMA à Munich, à Léna et au Centre d'information et de services à Berlin,
- b) **virement ou versement (en espèces)** dans une banque

Bénéficiaire :

Bundeskasse Halle/DPMA
IBAN: DE84 7000 0000 0070 0010 54
BIC (code SWIFT) : MARKDEF1700

Adresse de la banque :

Bundesbankfiliale München
Leopoldstr. 234
80807 München
Allemagne

ou

- c) **dépôt d'un formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core** conjointement avec le formulaire spécifiant le motif.

Veillez utiliser les formulaires disponibles sur notre site web www.dpma.de (en allemand ou anglais) pour ce faire (A 9530 et A 9532), et veuillez noter les informations concernant le système du SEPA sur le site web.

Est considéré comme date de paiement conformément à l'article 2 de l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets :

<u>Mode de paiement</u>	<u>Date de paiement</u>
• paiement en espèces	→ date du paiement
• virement	→ date de crédit du compte de la <i>Bundeskasse Halle</i>
• versement (en espèces)	→ date du versement

! Informations importantes concernant le versement en espèces :

A l'aide des données comptables, la *Bundeskasse Halle* ne peut pas voir si un crédit a été faite en raison d'un virement ou d'un versement en espèces. Si vous avez acquitté des taxes par versement en espèces, veuillez fournir le **reçu** délivré par la banque **sans délai** au DPMA afin que la date du versement puisse être accordée comme date de paiement.

- **prélèvement SEPA Core**
 - date de réception du mandat de prélèvement de SEPA Core conjointement avec le formulaire spécifiant le motif, qui couvre les frais ; en cas des frais qui seront dus à l'avenir : la date d'échéance si le prélèvement est en faveur de la *Bundeskasse Halle*

! Information importante concernant la transmission d'un mandat SEPA par télécopieur :

Si vous transmettez le mandat de prélèvement de SEPA Core par télécopieur, veuillez faire parvenir ultérieurement l'original dans un **délai d'un mois** après la recette de la télécopie. A défaut, la date de réception est considérée comme la date de paiement.

La **taxe de dépôt et des taxes de classe éventuelles** pour l'enregistrement national sont des taxes de demande qui restent acquises au moment de faire la demande et payer ces taxes indépendamment du résultat de la procédure d'enregistrement de la marque. **Cela veut dire que les taxes de dépôt ne peuvent pas être remboursées, par exemple, si le dépôt de marque est retiré.** Cela est également valable pour les taxes nationales qui sont à payer pour le dépôt d'une marque internationale ou pour la désignation postérieure d'un enregistrement international.

7. Qu'est-ce qui se passe après le dépôt ?

Vous recevrez un récépissé indiquant le numéro de dossier officiel. Grâce à la saisie des données essentielles dans le système de traitement de données interne, votre dépôt sera consultable par le public dans le registre électronique **DPMAregister** sur www.dpma.de (en allemand ou anglais).

Après la réception des taxes, qui sont à payer dans un délai de trois mois après le dépôt, le DPMA vérifie si le dépôt satisfait aux conditions formelles et si l'enregistrement de la marque ne se heurte pas à des motifs absolus de refus de la protection (pour des détails, voir [point 8](#)) (art. 36 et 37, Loi sur les marques).

Si les conditions formelles du dépôt sont remplies et s'il n'y a pas de motifs absolus de refus de la protection, la marque sera enregistrée. En ce cas, vous recevrez le certificat d'enregistrement avec l'extrait de registre s'y rapportant. L'enregistrement de la marque sera publié dans le registre électronique officiel sur <https://register.dpma.de/DPMAregister/Uebersicht> (en allemand ou anglais).

Veillez noter que le DPMA ne vérifie au cours de la procédure de dépôt si l'enregistrement ne se heurte pas à des droits de marque ou signe antérieurs.

En cas d'une procédure d'opposition ou d'annulation en raison des droits antérieurs, il est possible que la marque soit annulée.

8. Motifs absolus de refus

Une marque ne peut être enregistrée que s'il n'y a pas de motifs absolus de refus. Des motifs absolus de refus sont par exemple :

- absence de caractère distinctif,
- indications à rester disponibles en vue d'un emploi général,
- caractère trompeur,
- emblème contenu dans une marque,
- caractère contraire aux bonnes mœurs ou l'ordre public.

Sont refusés à l'enregistrement, par exemple, les signes qui ne peuvent pas être représentés graphiquement, qui n'ont pas de caractère distinctif ou qui seulement décrivent les produits et/ou services concernés (par exemple, le mot « pomme » pour le produit « fruits »).

Dans ces cas, il n'existe **pas de droit** à enregistrement même si la marque a été enregistrée au registre des marques sous une forme identique ou similaire à une date antérieure. La décision est faite individuellement exclusivement conformément à la loi.

Si l'examen de votre application révèle des motifs absolus de refus d'enregistrement, vous en serez informé par écrit. Si les objections de l'office ne peuvent pas être abandonnées, la demande sera refusée (en tout ou partie) par voie de décision. Vous pouvez faire contrôler cette décision par voie de procédure (officielle) de demande de rétractation (*Erinnerung*) ou de procédure de recours (judiciaire) (voir [point 9](#)).

9. Demande de rétractation (*Erinnerung*) ou recours

Si le motif de refus persiste malgré la prise en considération des observations du déposant, une décision de rejet sera rendue par un fonctionnaire de niveau supérieur ou moyen supérieur ou un employé comparable comme examinateur selon la répartition des affaires.

Si un fonctionnaire de niveau supérieur a pris cette décision, un **recours** contre cette décision devant la Cour fédérale des brevets est possible. Si un fonctionnaire de niveau moyen supérieur ou un employé comparable a pris cette décision, une **demande de rétractation ou un recours** contre cette décision est possible. Au contraire du recours devant la Cour fédérale des brevets, la décision concernant la demande de rétractation sera prise par un fonctionnaire de niveau supérieur ou un employé comparable comme deuxième examinateur. Un recours contre cette décision devant la Cour fédérale des brevets est possible.

Le **délai** pour faire une demande de rétractation ou un recours est d'**un mois** à compter de la recette de la décision.

Il est possible de déposer le recours comme document électronique. Pour ce faire, certaines conditions numériques doivent être remplies dont les conditions générales sont fixées par l'Ordonnance relative aux relations juridiques par voie électronique auprès du DPMA. Veuillez respecter les conditions détaillées pour le recours électronique, disponible à l'adresse <https://www.dpma.de/docs/formulare/allgemein/a9519.pdf> (en allemand).

Par exemple, il **ne suffit pas** de transmettre un mémoire de recours par e-mail au DPMA. Si les **conditions ne sont pas observées**, le recours **ne sera pas valide**. Veuillez vérifier d'avance si vous êtes en mesure de présenter le

recours de la manière requise par voie électronique. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez toujours présenter le recours par écrit.

Il faut payer une taxe pour la demande de rétractation (150 euros) comme pour le recours (200 euros). La taxe doit être payée séparément pour chaque plaignant (rétractation et recours).

Pour tous les détails (qui a pris la décision ; quelle voie de recours est possible ; délai, forme et taxe de cette voie de recours), voir l'instruction concernant les voies de recours qui sont jointe à la décision de rejet.

Si aucune décision relative à la demande de rétractation n'est prise dans un délai de six mois à compter de l'introduction, il est possible de faire une demande de décision. Si aucune décision n'est prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, un recours contre la décision contestée par la demande de rétractation peut être présenté immédiatement à la Cour fédérale des brevets.

Pour la procédure de recours devant la Cour fédérale des brevets, il est possible de demander l'assistance judiciaire (art. 81a, Loi sur les marques).

10. Effet et période de protection

Avec l'enregistrement de votre marque au registre des marques allemandes, vous obtenez protection de marque dans le territoire entier de la République fédérale d'Allemagne. La protection commence à la date de dépôt et cesse **dix ans après la fin du mois** de la date de dépôt.

Au contraire d'autres droits de propriété industrielle, la protection de marque peut être renouvelée sans limitation pour dix ans chaque fois contre paiement des taxes. Il est aussi possible de renouveler seulement une part des produits et/ou services et, le cas échéant, économiser des taxes de renouvellement en renonçant à des classes dont on n'a plus besoin. Vous pouvez télécharger le formulaire [W 7412](#) pour renouveler la période de protection et changer l'étendue de la protection sur <https://www.dpma.de/service/formulare/marken/index.html> (en allemand ou anglais).

Le renouvellement est effectué par le paiement d'une taxe de renouvellement et, s'il doit couvrir des produits et services relevant de plus de trois classes, par le paiement des taxes de classe. Ces taxes sont dues pour la période de protection suivante le dernier jour du mois au cours duquel la période de protection de la marque prend fin [art. 3.2), Loi sur les frais en matière de brevets]. Il est possible de régler les taxes un an avant échéance au plus tôt. Elles doivent être acquittées jusqu'à la fin du deuxième mois après la date d'échéance. Ensuite, la prolongation ne s'effectuera que par le paiement des taxes, dans un délai de six mois après échéance, avec un supplément pour paiement tardif [art. 7.1), Loi sur les frais en matière de brevets].

11. Qu'est-ce qu'on peut faire avec une marque enregistrée ?

L'enregistrement de la marque crée un droit exclusif [art. 14.1), Loi sur les marques] qui, entre autres, permet au titulaire de la marque de faire valoir son droit à dommages et intérêts ou de demander la cessation de l'acte violant ce droit (art. 14 et suivants, Loi sur les marques).

Toutefois, il faut tenir compte du fait que la marque peut être annulée au cours d'une procédure d'opposition conséquente pour des droits de marque antérieurs. Dans cette mesure, il s'agit d'abord d'un droit provisoirement enregistré.

12. Opposition

En principe, l'enregistrement de votre marque est un droit enregistré qui peut être annulé dans certains cas. Si votre marque nouvellement enregistrée est identique ou similaire aux autres demandes, marques ou désignations commerciales antérieures, leurs titulaires peuvent former une **opposition** contre votre marque. Naturellement, il est aussi possible de former une opposition si votre droit de marque est violé par une marque nouvellement enregistrée. Si l'opposition est reconnue fondée, la marque sera annulée en tout ou pour une part des produits et/ou services. Vous pouvez télécharger le formulaire [W 7202](#) pour former une opposition contre l'enregistrement d'une marque sur <https://www.dpma.de/service/formulare/marken/index.html> (en allemand ou anglais).

Déroulement de la procédure d'opposition

Après la publication de l'enregistrement de la marque, les titulaires des marques déposées ou enregistrées antérieures, les titulaires des marques acquises par l'usage et les titulaires des désignations commerciales (titres d'œuvres et dénominations commerciales) peuvent former une **opposition** contre l'enregistrement de la marque **dans un délai de trois mois** (art. 42, Loi sur les marques).

Si une ou plusieurs oppositions sont reçues, le DPMA informera le titulaire de la marque contestée. Le titulaire sera alors en mesure de prendre position sur ces oppositions. Si le titulaire de la marque contestée et l'opposant ont pu formuler des observations, une décision sur l'opposition sera rendue par un fonctionnaire de niveau moyen supérieur ou un employé comparable ou un fonctionnaire de niveau supérieur selon la répartition des affaires.

Il est possible d'invoquer l'identité [art. 9.1), no. 1, Loi sur les marques], le risque de confusion [art. 9.1), no. 2, Loi sur les marques] et la réputation [art. 9.1), no. 3, Loi sur les marques] comme des raisons d'opposition.

De loin, la plupart des oppositions sont formées au motif du risque de confusion. En règle générale, une telle

opposition sera reconnue justifiée et la marque ultérieure sera annulée lorsque, en raison de son identité ou de sa similitude avec un signe antérieur et de l'identité ou de la similitude des produits et/ou des services que les deux signes désignent ou de la proximité sectorielle, il existe le risque que le public ciblé par les produits et/ou services confonde les signes. Si un tel risque n'existe pas, l'opposition sera rejetée en règle générale.

Il est possible de faire une demande de rétractation ou un recours contre la décision sur l'opposition (voir ci-dessus [point 9](#)).

Afin d'éliminer, tant que possible, le risque que votre marque soit annulée par une procédure d'opposition, vous devriez rechercher au préalable s'il y a des marques identiques ou similaires enregistrées. Vous pouvez effectuer une telle recherche vous-même, à l'aide du système de recherche DPMAregister du DPMA sur Internet (<http://register.dpma.de> – en allemand ou anglais) ou dans la salle de recherche du DPMA à Munich, au Centre d'information et de services à Berlin ou dans un des centres d'information en matière de brevets. Vous pouvez également vous faire assister par un avocat, un conseil en propriété industrielle (*Patentanwalt*) ou un service de recherches. Etant donné que les marques acquises par l'usage et les désignations commerciales antérieures identiques ou similaires ne sont pas consultables dans DPMAregister, il est également recommandé d'effectuer une recherche générale (sur Internet) pour chercher ces marques et désignations.

13. Suppression de l'enregistrement d'une marque du registre

La suppression totale ou partielle de l'enregistrement d'une marque du registre peut être fondée sur des motifs divers :

→ Renonciation

Le titulaire d'une marque enregistrée peut, à tout moment, renoncer à la marque dans son ensemble ou à une partie des produits et/ou services (art. 48, Loi sur les marques). Vous pouvez télécharger le formulaire [W 7437](#) pour suppression totale/partielle de l'enregistrement d'une marque en raison de renonciation sur <https://www.dpma.de/service/formulare/marken/index.html> (en allemand ou anglais).

→ Non-renouvellement

L'enregistrement d'une marque sera supprimé du registre après la fin de la période de protection de dix ans à moins que la période de protection soit renouvelée pour une nouvelle période de dix ans par paiement de la taxe de renouvellement (art. 47, Loi sur les marques).

→ Procédure d'opposition et d'annulation

L'annulation peut être fondée sur une demande d'un tiers. Des tiers peuvent demander la suppression de l'enregistrement d'une marque dans le cadre de la

procédure d'opposition (voir ci-dessus [point 12](#)), en raison de déchéance de la marque (art. 49 et 53, Loi sur les marques) ou en raison de nullité de la marque à cause des motifs absolus de refus (art. 50 et 54, Loi sur les marques). Ce sont des procédures taxables auxquelles le titulaire de la marque est parti.

- L'annulation peut également être le résultat d'une procédure judiciaire définitivement close devant les juridictions de l'ordre judiciaire. Devant ces juridictions, un tiers peut aussi invoquer que la marque est déchue ou qu'il existe des droits antérieurs qui sont violés par la marque (art. 49, 51 et 55, Loi sur les marques).

Vous pouvez télécharger les formulaires allemands [W 7440](#) (demande en suppression totale/partielle en raison de déchéance), [W 7412](#) (demande en renouvellement total/partiel d'une marque) et [W 7442](#) (demande en suppression totale/partielle en raison des motifs absolus de refus) sur <https://www.dpma.de/service/formulare/marken/index.html> (en allemand ou anglais).

14. Informations générales

Au cours de la procédure devant le DPMA, il est possible de retirer la demande d'enregistrement et limiter la liste des produits et/ou services contenue dans la demande.

En plus, il est possible de déclarer la division de la marque déposée ou enregistrée.

Les demandes en langues étrangères peuvent également être déposées. D'autres détails sont régis par l'article 15 de l'Ordonnance d'exécution marques.

15. Mise en garde contre des offres, demandes de paiement ou factures – parfois trompeuses – relatifs aux dépôts ou renouvellements des droits de propriété industrielle

Le DPMA **tient à mettre en garde** les clients contre des offres, demandes de paiement ou factures – **parfois trompeuses** – provenant des entreprises privées et non du DPMA, qu'ils pourraient recevoir dans le contexte de dépôts ou de renouvellements de brevets, de marques ou de dessins ou modèles.

L'offre de ces entreprises se servant parfois de noms similaires aux organismes publics couvre des services payables de publication ou d'enregistrement de titres dans des **registres non officiels** (voir ci-dessous « **Dépôts des droits de propriété industrielle** ») ou de renouvellement des titres de protection auprès du DPMA (voir ci-dessous « **Renouvellements des droits de propriété industrielle** »).

Fréquemment, il n'est pas clair que les courriers soient des offres au premier regard. Cela devient évident souvent seulement après lecture détaillée d'un texte écrit en petits caractères ou des conditions générales parfois imprimées au verso. Certains courriers ressemblent à des courriers et formulaires du DPMA ou d'autres offices. Les noms souvent similaires à ceux des offices et les logos souvent faisant l'effet d'être régaliens renforcent le risque de confusion.

Pour cette raison, vous devriez toujours vérifier rigoureusement des courriers contenant demandes de paiement pour des droits de propriété industrielle. Si vous n'êtes pas sûr si le courrier est vraiment du DPMA, veuillez contacter votre avocat ou conseil en propriété industrielle. Si vous avez des questions concernant un courrier reçu ou si vous voulez dénoncer une entreprise qui envoie des demandes de paiement éventuellement trompeuses et qui n'est pas encore citée sur le site web du DPMA, veuillez [contacter](#) le DPMA.

Ces courriers contenant un offre en tant que tels n'ont pas d'effets juridiques. Ils n'établissent aucune obligation de payer.

Dépôts des droits de propriété industrielle

Veuillez noter qu'un droit de propriété industrielle peut seulement être obtenu par dépôt auprès du DPMA ou d'autres offices de la propriété industrielle.

Les **taxes officielles** qui sont due relative à un droit de propriété industrielle au cours de la **procédure devant le DPMA** sont à **payer exclusivement sur le compte indiqué par le DPMA**. Veuillez noter la [notice sur les frais et taxes](#) (en allemand) pour le montant des taxes (voir ci-dessus [point 6](#)).

Une **taxe particulière pour la publication** d'un droit de propriété industrielle au registre **ne sera pas perçue** par le DPMA.

Renouvellements des droits de propriété industrielle

Des droits de propriété industrielle peuvent être renouvelés par paiement direct de la taxe de renouvellement à temps sur le compte du DPMA. Veuillez noter la [notice sur les frais et taxes](#) (en allemand) pour le montant de la taxe de renouvellement.

D'autres informations à ce sujet (en allemand ou en anglais) ainsi qu'une liste d'entreprises ne pas mandatées par le DPMA sont disponibles sur le site web du DPMA sur https://www.dpma.de/dpma/service/gebuehren/irrefuehrnde_zahlungsaufforderungen/index.html.